



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 8706

Texte de la question

M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la coopération sur la situation des retraités de l'ex-territoire français des Afars et des Issas résultant de l'adoption le 6 mai 1997 par l'Assemblée nationale djiboutienne d'une loi remettant en cause leurs droits à pension de retraite. Ce texte a décidé la dissolution de la caisse des prestations sociales et son remplacement par un organisme de protection sociale. Il a également édicté de nouvelles conditions d'octroi des prestations de vieillesse, qui aboutissent à priver de tout droit à pension les personnes ayant cotisé à l'ex-caisse des prestations sociales pendant moins de dix ans, seule pouvant leur être versée une allocation unique équivalant au montant de la part salariale des cotisations de vieillesse versées. Remettant ainsi en cause les droits à pension des personnes concernées, ces dispositions leur portent un préjudice grave. Il lui demande donc par quels moyens il envisage de remédier à la défaillance de la caisse des prestations sociales de la République de Djibouti afin de garantir aux anciens ressortissants de l'ex-territoire des Afars et des Issas le paiement des prestations auxquelles ils ont droit.

Texte de la réponse

La loi 135/AN/97 du 6 mai 1997 porte création d'un « organisme de protection sociale » qui fusionne l'ancienne « caisse de prévoyance sociale » et l'ancien « service médical interentreprises ». Les articles 43, 44 et 45 qui précisent les conditions d'octroi des pensions de vieillesse entraînent des conséquences pour nos 110 compatriotes retraités de l'ex-CPS « répartis » en trois catégories : 6 retraités français totalisant plus de quinze ans de cotisations continuent de bénéficier de leur pension de vieillesse ; 21 pensionnés totalisant plus de dix ans et moins de quinze ans conservent leur droit à pension sous réserve du rachat des annuités manquantes - parts patronale et salariale ; à défaut, ils bénéficieront d'une allocation unique représentant le montant de la part salariale des cotisations ; 75 retraités totalisant moins de dix ans de cotisations voient leur pension de vieillesse remplacée par le versement d'une allocation unique pour solde de tout compte correspondant au remboursement des cotisations salariales. Quant aux 8 titulaires de rentes d'accident du travail, ils ne sont en rien affectés par la loi du 6 mai 1997. Si ces nouvelles dispositions législatives peuvent sembler à l'honorable parlementaire inappropriées aux situations de nos compatriotes, elles apparaissent néanmoins - du moins pour les deux premières catégories - comme la seule solution destinée à résoudre les difficultés financières de l'ex-CPS et, en conséquence, leur permettre de bénéficier de leurs droits. S'agissant des personnes ayant cotisé moins de 10 ans, il convient de rappeler que le régime de l'ex-CPS leur accordait largement et gracieusement une retraite à taux plein alors qu'elles avaient pour la plupart peu ou très peu cotisé (1 à 110 mois...). Cette charge financière - égale au double du montant versé aux pensionnés ayant cotisé pendant toute leur carrière - devenait insupportable pour le régime djiboutien. Par le biais de subventions d'ajustement structurel qui ont permis - ponctuellement - le règlement d'arriérés de pensions, la France a pu remédier à certaines défaillances de l'ex-CPS, mais elle n'a pas vocation à s'y substituer définitivement.

Données clés

Auteur : [M. Arthur Paecht](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8706

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : coopération et francophonie

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 130

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1773